CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.377 du 8 novembre 2016

A. 220.603/XI-21.316

En cause : **VAN LEEUW** Romain,
ayant élu domicile chez
Mes F. CULOT & C. LORENT, avocats,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son gouvernement.
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite par voie électronique le 29 octobre 2016, Romain VAN LEEUW sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 18 octobre 2016 par le Conseil de recours pour l'Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, « par laquelle il est décidé de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C adoptée par le conseil de classe de l'Institut technique de la Communauté française – Centre Ardenne du 19 septembre 2016 ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. La partie requérante s'est acquittée des droits de rôle le 2 novembre 2016.

Une ordonnance du 31 octobre 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 3 novembre 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Mes F. CULOT et C. LORENT, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ROMBAUX, *loco* Me M. NIHOUL, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Durant l'année scolaire 2015-2016, le requérant a été inscrit en cinquième année de l'enseignement de qualification professionnelle, orientation hôtellerie – restauration, à l'institut technique Centre Ardenne de la Communauté française, sis à Libramont. À l'issue de la session de juin 2016, le conseil de classe, réuni le 30 juin 2016, a décidé de l'ajourner, l'élève devant réussir, en septembre, des examens portant sur les disciplines « Français – Gestion – Anglais – Ed. physique – TP cuisine ». S'agissant des travaux pratiques en cuisine, la requête indique que l'élève a, en cours d'année, obtenu successivement 8/20, 8/20 et 10/20.

Entre-temps, le 23 juin 2016, le titulaire de T.P. cuisine lui a remis un document relatif aux « matières à présenter » en deuxième session en cette branche, qui sont présentées comme il suit :

> « Stage à effectuer en cuisine dans le but de pratiquer, d'améliorer se gestuelle ainsi que sa rapidité et son sens de l'organisation.
> - ~~20~~ 15 jours ouvrables à répartir sur juillet/août en accord sur les dates avec le restaurateur.
> - Conventions de stage ainsi que le carnet de stage seront dûment complétés.
> - Le détail des jours de pratique sera envoyé par mail au professeur titulaire (voir adresse ci-dessous) dès le premier jour de stage.
>
> Bon travail ! Ceci ne doit pas être considéré comme une punition mais comme une opportunité ».

4. À l'issue de la session de septembre 2016, le requérant s'est vu notifier une décision d'échec, soit une attestation d'orientation C.

Le 6 septembre 2016, il a mis en œuvre la « procédure de conciliation interne » auprès du chef de l'établissement, faisant essentiellement valoir qu'ayant au même

moment des entraînements et compétitions en tant qu'espoir sportif de haut niveau − reconnu comme tel par la Communauté française −, il avait signalé ne pouvoir effectuer un stage durant le mois d'août et qu'il avait proposé de reporter le stage en septembre ou en octobre lorsque la saison sportive serait terminée, ce qui lui a été refusé, et qu'il est « donc dans l'incompréhension totale quant à la raison de [le] faire doubler à cause de [son] stage qu'[il n'a pu effectuer] à la date imposée ».

Réuni le 8 septembre 2016, le conseil de classe a décidé de maintenir sa décision initiale d'octroi d'une AOC, en ces termes :

> « […]
> Considérant
>
> • que la moyenne globale de l'année est de 55,4 %;
> • que l'élève a réussi lors de la seconde session les examens de français (70 %), éducation physique (60 %), anglais (55 %);
> • que l'élève n'a pas effectué le "stage" prescrit – 15 jours dans un hôtel avec planification à négocier entre le patron et l'élève durant juillet ou août – tenant lieu d'examen de passage en travaux pratiques cuisine, travaux pratiques où l'élève est en échec (43 %) ».

5. Le 19 septembre 2016, le requérant a introduit un recours externe auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire de caractère non-confessionnel. Statuant sur ce recours, le Conseil de recours a pris, le 18 octobre 2016, la décision suivante :

> «[...]
> Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;
> Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, § 3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;
> Considérant les échecs importants en option de base groupée (TP : cuisine) maintenus en deuxième session;
> Considérant au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 22, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;
> Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C ».

Il s'agit de la décision attaquée.

IV. LE RECOURS À LA PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENCE

Thèse de la partie requérante

6. Le requérant, qui estime avoir fait toute diligence en saisissant le Conseil d'État dans les sept jours de la prise de connaissance de l'acte attaqué, justifie le recours à

l'extrême urgence par le fait que l'exécution de l'acte attaqué le contraint à recommencer sa cinquième année, que la perte d'une année scolaire constitue une situation qui lui est préjudiciable, que l'année scolaire a déjà commencé et qu'il s'impose dès lors de statuer au plus vite, de sorte qu'il existe une extrême urgence incompatible avec le délai de traitement de la demande selon la procédure ordinaire.

Décision du Conseil d'État

7. Au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1er.

8. En l'espèce, l'extrême urgence décrite en termes de requête et non contestée par la partie adverse peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel le requérant a saisi le Conseil d'État.

La demande est recevable, en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

V. LE MOYEN SÉRIEUX

9. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 97, 98 et 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de « l'annexe I de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2014 » et de la circulaire n° 5573 du 22 janvier 2016 établissant les dispositions en matière de délibérations à partir de l'année scolaire 2015-2016.

10. Il fait valoir que le 23 juin 2016, il n'a pas compris pourquoi il devait effectuer un stage de cuisine pendant les vacances scolaires, alors qu'un tel stage est prévu, en ce qui le concerne, en sixième année, qu'il savait en outre être dans l'impossibilité d'y consacrer quinze jours au vu de son activité sportive intense durant cette période mais que la conversation avec le professeur à ce propos est restée lacunaire ou

ambiguë de sorte qu'il n'a pas su précisément ce qu'on attendait de lui, qu'au vu de la décision du conseil de classe du 30 juin, il a cependant été soulagé de se voir imposer un examen de passage en TP cuisine et non un stage, et que, pourtant, aucune épreuve de ce type ne lui a été soumise en septembre.

Il considère que l'attestation d'orientation C lui délivrée en septembre 2016 est incompréhensible et contraire aux règlements des études applicables car lui imposer un stage en lieu et place d'un examen « doit pouvoir reposer sur une base réglementaire identifiable pour pouvoir être opposable à l'élève », *quod non*.

11. À supposer qu'une telle base réglementaire existe, il fait en tout état de cause grief à la décision du conseil de classe de septembre, dont les termes s'opposent à ceux du document du 23 juin 2016, de ne pas remplir « les conditions suffisantes de clarté et de précision », pourtant requises par le règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française, approuvé par l'arrêté ministériel du 1er juillet 2014, et par la circulaire n° 5573 du 22 janvier 2016 précitée. Il en conclut qu'il n'a pas été correctement informé de ce qu'on attendait de lui et des conséquences de l'absence de réalisation du stage.

12. En ce qui concerne la décision du Conseil de recours, le requérant lui reproche de n'être pas formellement motivée au sens de la loi du 29 juillet 1991 précitée, dès lors qu'elle ne répond pas à l'argumentation développée dans le recours externe. En tout état de cause, il fait grief à cet acte d'être contraire à l'intérêt de son parcours sportif en tant qu'espoir sportif reconnu, ce statut impliquant qu'il puisse bénéficier d'aménagements d'horaires, et, partant, de constituer une décision déraisonnable et disproportionnée qu'aucune autre autorité pédagogique raisonnable n'aurait adoptée.

Décision du Conseil d'État

13. L'acte attaqué, pris par le conseil de recours, s'est substitué à la décision antérieure du conseil de classe et en a couvert les vices éventuels. Le moyen unique est irrecevable en tant qu'il critique la légalité de la décision du conseil de classe prise à l'issue de la session de septembre.

14. Aux termes de l'article 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité, la question qui relève de la compétence du Conseil de recours qui, lorsqu'il est valablement saisi, dispose des mêmes pouvoirs que le conseil de classe et se substitue totalement à celui-ci, est celle de savoir si les compétences de l'élève sont ou non suffisantes au regard de celles qu'il devait « normalement acquérir » au vu du programme d'études suivi. Le conseil de recours n'est pas tenu de répondre

expressément à des arguments étrangers à cette seule question. Il n'a notamment n'a pas à − ni compétence pour − vérifier la légalité des procédures administratives précédant la décision à prendre sur recours externe.

En l'espèce, l'acte attaqué ne devait donc pas être formellement motivé quant au reproche fait à la décision du conseil de classe de septembre 2016, dont recours, de ne pas identifier la règle sur laquelle elle est fondée, de ne pas remplir « les conditions suffisantes de clarté et de précision » ou d'être contraire à « l'intérêt du parcours sportif » du requérant.

Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du Conseil de recours quant à la nature de la décision à prendre, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable. Cette décision, prise en vertu du pouvoir discrétionnaire de l'autorité, doit néanmoins reposer sur des motifs exacts, pertinents et adéquats.

15. En l'espèce, « après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi », l'acte attaqué est fondé sur « les échecs importants en option de base groupée (TP : cuisine) maintenus en deuxième session », qui ne permettent pas « de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit » selon les critères définis à l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité. Celui-ci dispose notamment, en son § 1er, que :

> «Un élève termine avec fruit :
> [...]
> 2° [...];
> b) la cinquième année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel, s'il est jugé capable de poursuivre des études en 6e année de l'enseignement secondaire professionnel dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante;
> [...]».

Le constat du maintien en seconde session d'un échec important en travaux pratiques de cuisine n'est pas critiqué comme tel par le requérant, puisque celui-ci ne conteste pas qu'il était en échec dans cette branche à l'issue de la session de juin 2016 ni qu'il n'a passé aucun examen de repêchage, sous quelque forme que ce soit, pour pallier l'échec.

16. *Prima facie*, il ne ressort d'aucune des dispositions visées au moyen qu'il serait interdit de prévoir, en seconde session, pour la branche de l'option qui constitue le cœur même de la formation professionnelle choisie, un examen de passage pratique sous la forme d'un stage susceptible de mettre l'élève en situation réelle, plutôt que d'un examen *sensu stricto*.

En l'espèce, la partie adverse renvoie aux dires, non contestés en tant que tels, du titulaire des TP cuisine litigieux qui indique, « pour ce qui est du remplacement de l'examen de passage par un stage », avoir « obtenu depuis 2012 [...] l'aval oral de Mme la directrice et de M. le sous-directeur », que « c'est systématique » et que le requérant « n'était pas une exception ». Or, aux termes du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française, approuvé par l'arrêté ministériel du 1er juillet 2014, c'est bien au chef d'établissement qu'il revient de décider des modalités pratiques des examens, à savoir, « après avoir pris l'avis des enseignants, [de décider] pour chaque année d'études du choix des disciplines soumises à examen et des autres modalités d'organisation de la session : examen écrit, oral, pratique,... ».

17. Par ailleurs, le requérant, majeur, est âgé de dix-neuf ans. Il ne peut raisonnablement soutenir n'avoir pas clairement compris ce qu'on attendait de lui et les conséquences de ses actes, s'il n'effectuait pas le stage imposé à titre de « matière à présenter », en « deuxième session », dans la « branche TP cuisine » pour laquelle il était en échec en juin, aux fins « de pratiquer, d'améliorer sa gestuelle ainsi que sa rapidité et son sens de l'organisation ».

Les termes du document qui lui a été remis le 23 juin 2016, raturé ensuite pour lui permettre de n'effectuer que quinze jours de stage au lieu de vingt et complété d'un nom et d'un numéro de téléphone sans doute relatifs à l'« endroit du stage » à contacter comme initialement annoncé, sont, à cet égard, parfaitement clairs. Un tel document correspond au prescrit du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire susvisé qui requiert que «dans tous les cas où un examen de passage est imposé, l'élève doit recevoir, de manière personnalisée en juin des indications écrites claires et détaillées sur les lacunes à compenser et la façon de se préparer à réussir l'épreuve ». Le requérant ne peut notamment pas raisonnablement prétendre qu'il y a eu confusion, qu'il a pu penser qu'on essayait de lui faire faire à tort, en juillet ou en août, le stage pourtant prévu pour la sixième année à venir.

Surabondamment, le Conseil d'État constate que le recours déposé dans le cadre de la procédure de conciliation interne indiquait seulement que le requérant contestait le fait de s'être vu imposer « un deuxième stage; en cuisine pendant le mois d'août » au « même moment » où il avait « des entraînements et plusieurs compétitions à effectuer ». Il ne soutenait pas alors être indisponible durant le mois de juillet en raison de tels entraînements ou compétitions.

18. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué, qui décide de maintenir la décision, prise en septembre 2016 par le conseil de classe de l'établissement scolaire, d'octroi d'une attestation d'orientation C, est conforme au règlement des études de l'établissement et de la Communauté française, qu'il est suffisamment et adéquatement motivé par les constatations qu'il contient, et qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut, à cet égard, être reprochée à la partie adverse.

Le moyen unique n'est pas sérieux.

VI. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

19. Dans une « note de liquidation des dépens » déposée à l'audience, la partie adverse sollicite, en cas de rejet de la demande, la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

Décision du Conseil d'État

20. Le montant de 700 euros demandé par la partie adverse est le montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure.

21. L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit ce qui suit :

> « § 1er. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
>
> [...]
>
> § 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.
> Dans son appréciation, elle tient compte :
>
> 1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
> 2° de la complexité de l'affaire;
> 3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.
>
> [...] ».

En l'espèce, la nature même du litige introduit par un jeune étudiant, par hypothèse sans ressource sauf exception non établie en l'espèce, démontre une « capacité financière » minime voire nulle dans son chef. Quant à la complexité de l'affaire, la partie adverse affirme elle-même, dans sa note, « la simplicité de l'affaire ». Cela justifie de réduire l'indemnité de procédure au montant minimum de 140 euros prévu par le Roi.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1er.

La demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre statuant en référé, le huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE C. DEBROUX